

MINUTE N°:

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3e chambre 4e section  
N° RG : 17/01222

**République française  
Au nom du Peuple français**

MP

**JUGEMENT  
rendu le 5 Avril 2018**

Assignation du :  
19 janvier 2017

**DEMANDEURS**

Madame Y.

Monsieur X.

Représentés par Maître Antoine RICARD de la SELARL RICARD  
RINGUIER, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #J0058

**DÉFENDEUR**

Monsieur Z.

Représenté par Maître Sophie SARRE de l'AARPI SARRE ROUXEL LE  
TUTOUR, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R0208

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice-Présidente

Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

H I, Juge

assisté d' Alice ARGENTINI, Greffier,

## DÉBATS

A l' audience du 07 février 2018 tenue en audience publique devant Camille LIGNIERES, Laure ALDEBERT, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l' audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l' article 786 du Code de Procédure Civile.

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe

Contradictoire, en premier ressort

Monsieur X. et Madame Y. sont journalistes.

Ils ont conclu avec la société CAPA PROD un contrat de commande d' un reportage audiovisuel le 1er mars 2012.

Un troisième contrat était signé entre Monsieur Z., caméraman, et la société CAPA PROD.

Ces trois contrats avaient pour objet la commande d' une œuvre audiovisuelle pour France Télévision, plus particulièrement un reportage d' une durée de 26 minutes pour l' émission « Envoyé Spécial » dont le titre provisoire était « Turquie-Grèce : Une Frontière Poreuse » traitant du sujet du passage « des migrants » et qui a été exploité sous le titre « Grèce-La nouvelle frontière ».

Le tournage était réalisé en deux équipes, l' une composée de Monsieur X et d' un caméraman, Monsieur J-K L, du côté grec de la frontière, l' autre composée de Madame Y et de Monsieur Z côté turc de la frontière.

Selon Madame Y., Monsieur Z. n' aurait participé ni à la préparation de la logistique du tournage, ni au montage à l' issue du tournage.

Une discussion est alors intervenue entre eux à propos de la répartition des droits d' auteur sur ce reportage.

Madame Y explique avoir découvert en octobre 2013 que Monsieur Z. avait procédé à la déclaration relative au reportage auprès de la SCAM, à laquelle

il avait déclaré être l'unique auteur de l'œuvre et avait touché l'intégralité des droits correspondants, soit la somme de 5.500 euros.

Un courrier de mise en demeure était adressé à Monsieur Z le 30 mars 2016 sollicitant la restitution des sommes indument perçues.

La SCAM était également informée de la situation par courrier.

Monsieur Z. reconnaît qu'il n'est que co-auteur et s'engage alors à restituer les sommes dues à Madame Y. et Monsieur X., mais ne procède pas à la restitution.

C'est dans ces conditions que Madame Y. et Monsieur X. ont par exploit du 19 janvier 2017 fait assigner Monsieur Z. devant ce tribunal.

Dans leurs dernières conclusions, Madame Y. et Monsieur X. demandent au tribunal de :

Vu les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article 1240 du Code civil,

— RECEVOIR Monsieur X. et Madame Y. en leurs écritures et les dire bien fondées ;

— DIRE ET JUGER que Monsieur Z. a commis une faute en procédant en octobre 2013 à une déclaration auprès de la SCAM au terme de laquelle il déclarait être l'auteur unique de l'œuvre audiovisuelle « Grèce – La nouvelle frontière »

— FIXER la répartition des droits d'auteurs suivante entre les co-auteurs :

Madame Y. : 70% en qualité de réalisatrice, 10% en qualité de co-auteur

Monsieur X. : 10 % en qualité de coauteur

Monsieur Z. : 10 % en qualité de coauteur

En conséquence,

— CONDAMNER Monsieur Z. à payer à Monsieur X. et Madame Y. la somme de 5.000 euros chacun en réparation de l'atteinte à leur droit moral relatif à la paternité de l'œuvre audiovisuelle « Grèce – La nouvelle frontière »

— CONDAMNER Monsieur Z. à payer à Madame Y. la somme de 4.400 euros et à Monsieur X. la somme de 550 euros en remboursement des droits

d'auteurs indument perçu, condamnations assorties des intérêts au taux légal à compter de la date de la mise en demeure en date du 30 mars 2016 qui seront capitalisés dans les conditions prévues à l'article 1343-2 du Code civil

— CONDAMNER Monsieur Z. à payer à Monsieur X. la somme de 500 euros et à Madame Y. la somme de 3.500 euros en raison du préjudice découlant de l'impossibilité d'exploiter l'œuvre en raison de la déclaration frauduleuse de Monsieur Z

— CONDAMNER Monsieur Z. à payer à Monsieur X. et Madame Y. la somme de 2.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile

— CONDAMNER Monsieur Z. aux entiers dépens de la présente instance

En défense, Monsieur Z. demande au tribunal de

Vu les articles L 113-3 du code de propriété intellectuelle,

Vu les dispositions des articles 1240 et suivants du code civil et 32-1 du code de procédure civile

#### DIRE ET JUGER

— que les demandes de Madame Y et de Monsieur X. sont infondées et en conséquence les rejeter purement et simplement,

— que les droits d'auteurs relatifs à l'oeuvre audiovisuelle

« Turquie/Grèce, la nouvelle frontière » sont fixés comme suit :

— 30% pour Monsieur Z

— 10% pour Monsieur X.

— 60% pour Madame Y

— que la procédure engagée par Madame Y et Monsieur X. est abusive dès lors qu'elle résulte de leur seul refus de reconnaître les droits de Monsieur Z

CONDAMNER EN CONSEQUENCE Monsieur X. et Madame Y

— au paiement à Monsieur Z de la somme de 3.000 euros chacun au titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 32-1 du CPC

— au paiement à Monsieur Z de la somme de 2.000 euros chacun au titre de dommages intérêts sur le fondement de l'article 700 du CPC

Aux entiers dépens.

La clôture a été prononcée en date du 25 janvier 2018.

## MOTIFS

Sur la répartition des droits d'auteur

Vu l'article L 113-7 du code de propriété intellectuelle concernant les coauteurs en matière d'oeuvre audiovisuelle,

La qualité de M. Z comme co-auteur du reportage audiovisuel intitulé « Grèce, la nouvelle frontière » n'est pas contestée. L'objet du présent litige réside dans la clé de répartition des droits d'auteur à convenir entre les parties.

Ainsi, les demandeurs souhaitent voir fixer la répartition des droits d'auteur sur le reportage comme suit :

Madame Y. : 70% en qualité de réalisatrice, 10% en qualité de co-auteur

— Monsieur X. : 10 % en qualité de coauteur

— Monsieur Z. : 10 % en qualité de coauteur alors que le défendeur sollicite que les droits d'auteurs soient fixés comme suit

— 30% pour Monsieur Z

— 10% pour Monsieur X

— 60% pour Madame Y.

M. Z fait valoir que la répartition qu'il propose permet de tenir compte de la moindre implication de Monsieur X. et de la plus grande implication de Madame Y qui était également réalisatrice. Selon M. Z, cette proposition serait tout à fait raisonnable compte tenu de sa participation effective à l'élaboration du documentaire.

Cependant, rien ne démontre une moindre participation de Monsieur X, lequel était seul chargé du tournage côté grec et a participé au montage final.

Il ressort des contrats signés avec le producteur de l'émission que, d'une part, Madame Y seule a signé un contrat comme « réalisatrice » de l'émission. (pièce 4 en demande) et que, d'autre part, des contrats identiques

ont été signés par les trois parties comme « auteurs » de l'émission. (pièce 3 en demande et pièce 2 en défense)

La mission de réalisatrice effectivement remplie par Madame Y justifie que 70% des droits lui soient attribués.

Les 30% des droits d'auteur restant seront répartis également entre les trois parties :

-10% : Monsieur Z

-10% : Monsieur X

-10% : Madame Y

Sur la déclaration fautive à la SCAM

-le remboursement des sommes indûment perçues au titre des droits d'auteur :

En se déclarant auprès de la SCAM comme seul auteur de l'oeuvre audiovisuelle objet du litige, M. Z s'est comporté de façon fautive. Il a ainsi perçu indûment la totalité des droits d'auteur à hauteur de 5500 euros.

M. Z doit être condamné à rembourser aux demandeurs les sommes suivantes au titre des droits d'auteur indûment perçus: 5500 euros -550 euros qui lui restent dû, soit la somme de 4950 euros qui sera répartie comme suit:

-550 euros à M. X

-4400 euros à Mme Y

-l'atteinte au droit moral et les dommages et intérêts du fait de l'impossibilité d'exploiter l'oeuvre:

Il n'est pas démontré l'existence d'un préjudice subi par les demandeurs sur le fondement d'une atteinte à leur droit moral d'auteur tel que le respect à leur droit de paternité sur l'oeuvre car cette déclaration fautive n'a pas engendré de blocage dans l'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle mentionnant leurs noms comme réalisatrice et/ou auteur.

La demande en paiement de dommages et intérêts de ces chefs sera donc rejetée.

Sur les autres demandes

M. Z partie qui succombe au principal verra sa demande reconventionnelle en procédure abusive rejetée.

Il supportera la charge des entiers dépens du présent litige et sera condamné à payer à Mme Y et M. X la somme de 1000 euros à chacun soit la somme globale de 2000 euros au titre des frais irrépétibles que ces derniers ont dû engager dans le présent litige.

Les circonstances de l'espèce justifient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Fixe la répartition des droits d'auteur relatifs à l'oeuvre audiovisuelle

« Grèce, la nouvelle frontière » comme suit :

-70% à Madame Y en sa qualité de réalisatrice

-10% : Monsieur Z en sa qualité de coauteur

-10% : Monsieur X en sa qualité de coauteur

-10% : Madame Y en sa qualité de coauteur,

Condamne M. Z à payer à Mme Y et M. X les sommes suivantes au titre des droits d'auteur leur restant dû, outre intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 30 mars 2016 :

-550 euros à M. X

-4400 euros à Mme Y,

Rejette les demandes de Mme Y et M. X en dommages et intérêts pour atteinte au droit moral d'auteur et du fait de l'impossibilité d'exploiter l'oeuvre,

Rejette la demande reconventionnelle de M. Z pour procédure abusive,

Condamne M. Z à payer à Mme Y et M. X la somme de 1000 euros à chacun des demandeurs au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne M. Z aux entiers dépens.

Fait à Paris, le 5 avril 2018.

Le Greffier  
Le Président